



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et biodiversité

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du 27 juin 2023 relatif à la définition de seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et de mesures de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Calvados

LE PRÉFET,

VU le Code de l'environnement, en particulier les articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L.2212-1 et 2, L.2213-29 et L.2215-1 fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier les articles L.221-2 et L.411-2 ;

VU le Code de la santé publique, en particulier l'article R.1321-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté n°IDF-2024-07-09-00013 du 9 juillet 2024 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté cadre préfectoral du 27 juin 2023 relatif à la définition de seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et de mesures de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Calvados ;

VU la consultation du comité « ressource en eau » du département du Calvados organisée du 15 mai 2025 au 28 mai 2025 ;

VU la consultation du public organisée, conformément à l'article L.123-19-1-II du Code de l'Environnement, par voie électronique, du 29 mai 2025 au 18 juin 2025 et son rapport de synthèse du 23 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau nécessite, pour protéger la population et préserver l'environnement, des mesures de prévention et de restriction adaptées des usages de l'eau pour faire face à la menace ou aux conséquences d'épisodes de sécheresse ;

CONSIDÉRANT que de telles mesures doivent permettre de prioriser et optimiser un usage raisonné et coordonné de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté cadre préfectoral du 27 juin 2023 susvisé a été défini pour équilibrer les usages de l'eau au regard des besoins identifiés dans le Calvados ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié susvisé, amène à faire évoluer les principes et conditions de mise en œuvre des mesures de restrictions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de modifier les dispositions de l'arrêté du 27 juin 2023 relatif à la définition de seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et de mesures de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Calvados en ce qui concerne les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 2 : Modification de l'article 7 de l'arrêté du 27 juin 2023

Les dispositions de l'article 7 sont modifiées comme suit :

7-1 Situation de vigilance

En cas de déclenchement du seuil de vigilance, une campagne de sensibilisation et d'information est mise en place par voie de communiqué de presse et relais internet afin d'inciter la population à limiter ses usages de l'eau. Les membres du comité « ressource en eau » reçoivent copie du contenu du communiqué de presse et peuvent contribuer dans leur domaine à la diffusion de l'information et au conseil de la mise en œuvre de démarches volontaristes de diminution des consommations d'eau et de pratiques positives pour la préservation de la vie et des milieux aquatiques.

Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), le personnel de l'établissement est sensibilisé de manière accrue aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site.

Les ICPE soumises au régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration réalisent un plan d'action permettant de répondre à un niveau de réduction des prélèvements en eau :

- soit imposé par le présent arrêté,
- soit adapté, pour celles qui en disposent, aux prescriptions imposant des diminutions de volumes de prélèvement d'eau en cas de sécheresse dans leur arrêté préfectoral depuis janvier 2024, suivant le niveau de gravité sécheresse atteint. À cette fin, les exploitants ICPE déterminent le volume de référence pour chaque milieu de prélèvement, tel que défini à l'article 2-II de l'arrêté ministériel sécheresse du 30 juin 2023 modifié, à partir duquel seront calculés les réductions de prélèvements à appliquer suivant les niveaux de gravité sécheresse atteints. Le volume de référence est tenu à tout moment à disposition de l'inspection des installations classées.

7-2 Situations d'alerte, d'alerte renforcée et de crise

Les mesures de surveillance, de sensibilisation et de limitation des usages sont prises de manière progressive et graduelle à chaque franchissement de seuil, sans préjudice de l'application de l'article R.1321-9 du code de la santé publique. Elles sont fixées selon les objectifs suivants :

Seuil d'alerte : des efforts cordonnés de restriction et d'interdiction des usages non-productifs, correspondants à une réduction d'au moins 30 % des prélèvements en eau de surface et dans les eaux souterraines (hors AEP, santé et dérogations pour les installations classées pour l'environnement définis dans le présent arrêté).

Seuil d'alerte renforcée : les restrictions sont renforcées, correspondent à une réduction d'au moins 50 % des prélèvements en eau de surface et dans les eaux souterraines (hors AEP, santé et dérogations pour les installations classées pour l'environnement définis dans le présent arrêté).

Seuil de crise : seuls l'alimentation en eau potable et le respect de la vie biologique sont assurés. Tous les prélèvements en eaux de surface et en eaux souterraines sont réduits à leur minimum (hors AEP, santé et dérogations pour les installations classées pour l'environnement définis dans le présent arrêté).

Pour atteindre ces objectifs, des mesures de restriction des usages de l'eau seront appliquées en cas de dépassement des seuils prévus à l'article 6, sans préjuger d'éventuelles dispositions spécifiques plus contraignantes définies dans le cadre d'autres réglementations.

Les restrictions d'usage correspondant à tout ou partie des mesures inscrites au tableau suivant seront appliquées sur les communes concernées par les franchissements de seuils prévus à l'article 6.

Les arrêtés de restrictions d'usages précisent les jours d'interdiction et les horaires d'application afin de garantir la contrôlabilité des arrêtés préfectoraux.

Usages de l'eau concernés	MESURES		
	Franchissement du seuil d'alerte	Franchissement du seuil d'alerte renforcée	Franchissement du seuil de crise
Irrigation par aspersion des cultures La tenue d'un registre de prélèvement à un rythme hebdomadaire est exigée.	Autorisée entre 18h et 11h	Autorisée entre 20h et 9h	Interdiction sauf pour : - les cultures de légumes de plein champ, - les jeunes pousses de plans maraîchers, - les cultures maraîchères et horticoles sous abris, - les cultures horticoles en conteneurs, - les cultures des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans. L'arrosage des cultures listées ci-dessus est pratiqué entre 20h et 9h La réponse pourra être graduée de restrictions d'horaires, de jours jusqu'à l'interdiction.
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion, rampes Sprinkler ou autre moyen équivalent) La tenue d'un registre de prélèvement à un rythme hebdomadaire est exigée.	Autorisé		Interdiction sauf pour : - les cultures de légumes de plein champ, - les jeunes pousses de plans maraîchers, - les cultures maraîchères et horticoles sous abris, - les cultures hors sol, - les cultures horticoles en conteneurs, - les cultures des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans. La réponse pourra être graduée de restrictions d'horaires, de jours jusqu'à l'interdiction.
Autres usages agricoles	L'abreuvement des animaux et le nettoyage aux fins d'hygiène des animaux des bâtiments d'élevage sont autorisés.		

Ces restrictions ne s'appliquent pas dès lors que les prélèvements sont réalisés à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage.

Usages des milieux aquatiques	MESURES		
	Franchissement du seuil d'alerte	Franchissement du seuil d'alerte renforcée	Franchissement du seuil de crise
Prélèvements pour l'alimentation de plans d'eau dont les mares de gabion	Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage privé est interdit en journée. Cependant, l'approvisionnement des mares dont la liste est accessible depuis l'annexe 5 est autorisé dans la période de trois jours avant et trois jours après la marée de plus grand coefficient du mois, entre pleine mer moins 2h et pleine mer plus 2h.	Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage privé est interdit. Cependant, l'approvisionnement des mares dont la liste est accessible depuis l'annexe 5 est autorisé dans la période de trois jours avant et trois jours après la marée de plus grand coefficient du mois, entre pleine mer moins 2h et pleine mer plus 2h.	Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage privé est interdit. Cependant, l'approvisionnement des mares dont la liste est accessible depuis l'annexe 5 est autorisé dans la période de trois jours avant et trois jours après la marée de plus grand coefficient du mois, entre pleine mer moins 2h et pleine mer plus 2h.
	<i>Ces mesures ne s'appliquent pas aux usages commerciaux avec autorisation du service police de l'eau concerné.</i>		
Prélèvements d'eau en cours d'eau	Les prélèvements d'eau en cours d'eau peuvent être interdits hors abreuvement des animaux et alimentation en eau potable.		
Vidanges de plan d'eau	Vidange de plans d'eau de toute nature interdite sauf dérogation expresse accordée par le préfet (service en charge de la police de l'eau).		
Gestion des ouvrages hydrauliques	<i>Tous les exploitants d'ouvrages hydrauliques installés sur le cours d'eau concerné ou ses bras secondaires doivent obtenir l'accord préalable du préfet (service chargé de la police de l'eau) avant toute manœuvre susceptible d'avoir une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau, sauf si celle-ci est nécessaire :- au non dépassement de la cote légale de retenue, - à la protection contre les inondations des terrains amont, - à la restitution à l'aval du débit à l'amont</i>		
Travaux en cours d'eau	Les travaux en cours d'eau (travaux dans le lit mineur, faucardage...) restent soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau et doivent obtenir un accord préalable et circonstancié de l'État (service en charge de la police de l'eau) au titre du respect de l'arrêté de restriction d'usage. Un dossier sera déposé par le demandeur décrivant précisément la localisation et la nature des travaux dont le caractère urgent doit être motivé.		
Rejets dans le milieu naturel	Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées sont reportées sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Mise en place si nécessaire d'un renforcement de la surveillance de la qualité des rejets en accord avec le service chargé de la police de l'eau (stations d'épuration, piscicultures, industries...). Au vu des constatations réalisées, des prescriptions complémentaires pourront être édictées par arrêtés individuels. La surveillance des équipements concourant au traitement des effluents est renforcée, les réactifs nécessaires au traitement des effluents resteront en permanence en quantité suffisante, l'arrêt immédiat des rejets en cas de constat d'un dysfonctionnement sur le système de traitement doit rester opérationnel, l'augmentation des fréquences de surveillance pour les paramètres de fréquences supérieures à journalière pourra être exigée par l'inspection des installations classées, il doit être procédé à la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de confinement des réseaux. Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur ainsi que les délestages directs par temps sec concernant les rejets des stations d'épuration et les collecteurs pluviaux sont soumis à accord préalable du préfet (service chargé de la police de l'eau) et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.		
Pratiques nautiques (navigation, marche...)	Interdiction possible sur tout ou partie(s) des cours d'eau.		
Pêche	Interdiction possible sur tout ou partie(s) des cours d'eau.		

Usages domestiques, des collectivités et des entreprises	MESURES		
	Franchissement du seuil d'alerte	Franchissement du seuil d'alerte renforcée	Franchissement du seuil de crise
Lavage de véhicules par des professionnels	Autorisé sur les pistes équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70% d'eau recyclée) ou portique programmé ECO sur ouverture partielle.		Interdiction.
Lavage de véhicules chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile		
Nettoyages des façades, murs, toits, terrasses et travaux	Le nettoyage des façades, murs, toits et terrasses peut être interdit. Les travaux les plus consommateurs d'eau peuvent être interdits.	Le nettoyage des façades, murs, toits et terrasses peut être interdit. Les travaux les plus consommateurs d'eau peuvent être interdits.	Le nettoyage des façades, murs, toits et terrasses peut être interdit. Les travaux les plus consommateurs d'eau peuvent être interdits.
Remplissage des piscines privées	Le remplissage des piscines peut être réglementé.		
Remplissage et vidange de piscines ouvertes au public	Soumis à autorisation préalable du préfet		
Alimentation des fontaines publiques d'ornement	L'alimentation en eau des fontaines publiques d'ornement peut être interdite.		
Alimentation des douches de plage	L'alimentation en eau des douches de plage peut être interdite.		
Lavage des voiries	Le lavage des voiries peut être interdit en journée sauf impératif sanitaire, à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques et du lavage des marchés.	Le lavage des voiries peut être interdit sauf impératif sanitaire et à l'exclusion du lavage des marchés.	
Création de prélèvements	La réalisation et la mise en service de nouveaux forages, pompages et retenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable peuvent être interdites.		
Prélèvements énergétiques	Les prélèvements peuvent être interdits ; une dérogation pourra être demandée au préfet pour ceux restituant l'eau au milieu d'origine, si la température de rejet est inférieure à 25 degrés et n'entraîne pas une augmentation amont/aval de la température de l'eau de plus de 2 degrés à 50 mètres à l'aval du point de rejet et si la concentration en matières en suspension est inférieure à 30 mg/l et n'entraîne pas une augmentation amont/aval de la concentration en matières en suspension de plus de 2 mg/l à 50 mètres à l'aval du point de rejet		
Prévention ou lutte contre les incendies	Les prélèvements destinés directement à la prévention ou à la lutte contre les incendies sont autorisés ; les prélèvements pour essais et exercices peuvent être interdits.		
Arrosage des pelouses, espaces verts et jardins publics et privés	L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, des jardins peut être réglementé à l'exception des plantations de moins de deux ans d'arbres et d'arbustes.	L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, des jardins peut être interdit à l'exception des plantations de moins de deux ans d'arbres et d'arbustes.	L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, des jardins peut être interdit.
Arrosage des potagers	L'irrigation des potagers peut être réglementée en journée.	L'irrigation des potagers peut être réglementée.	L'irrigation des potagers peut être interdite.

Arrosage des terrains de sport des hippodromes	Interdit entre 11h et 18h L'arrosage par utilisation des eaux usées traitées préalablement autorisée peut être pratiqué sans limitation		Interdiction (sauf autorisation du service police de l'eau pour un arrosage réduit de manière significative pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec interdiction de 9h à 20h) (*) L'arrosage par utilisation des eaux usées traitées préalablement autorisée peut être pratiqué sans limitation
Arrosage des golfs	Interdit pour les golfs <i>Exception :</i> <i>Sous condition pour les golfs qui respectent la charte nationale « golf et environnement » :</i> <i>Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %</i>	Interdit pour les golfs <i>Exception :</i> <i>Sous condition pour les golfs qui respectent la charte nationale « golf et environnement » :</i> <i>Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».</i>	Interdit pour les golfs <i>Exception :</i> <i>Sous condition pour les golfs qui respectent la charte nationale « golf et environnement » :</i> <i>Interdiction d'arroser les golfs à l'exception des greens qui pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h00 et 8h00, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.</i>

(*) : les fédérations de sport de pelouse transmettront chaque année avant l'été la liste des compétitions auprès de la DDTM.

Usage industriel	MESURES		
	Franchissement du seuil d'alerte	Franchissement du seuil d'alerte renforcée	Franchissement du seuil de crise
Industries y compris ICPE et Stations d'épuration	L'arrosage des espaces verts connexes et le lavage des véhicules sont interdits sauf pour motif sanitaire. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. La surveillance des équipements concourant au traitement des effluents est renforcée. Les réactifs nécessaires au traitement des effluents resteront en permanence en quantité suffisante. Le système de traitement doit rester opérationnel. En cas de constat d'un dysfonctionnement, les rejets doivent être immédiatement arrêtés. L'augmentation des fréquences de surveillance pour les paramètres de fréquences supérieures à journalière pourra être exigée par l'inspection des installations classées. Il doit être procédé à la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de confinement des réseaux.		
	Réduction des prélèvements en eau d'au moins 5 % par rapport au volume de référence (*) et réalisation d'un plan d'action, mentionné à l'article 7-1, permettant de réduire leurs prélèvements en eau d'au moins 10 %	Réduction des prélèvements en eau d'au moins 10 % par rapport au volume de référence (*) et réalisation d'un plan d'action, mentionné à l'article 7-1, permettant de réduire leurs prélèvements en eau d'au moins 20 %	Réduction des prélèvements en eau d'au moins 20 % par rapport au volume de référence (*) Si nécessaire, le préfet peut réduire au-delà de 20 % ou en totalité les autorisations d'usage de l'eau
	(*) Volume de référence : défini à l'article 2-II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié. Ce volume de référence est tenu à tout moment à disposition de l'inspection des installations classées		
	Un suivi hebdomadaire des consommations d'eau passées et prévisionnelles est exigé		
	Les données sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.	Les données sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées. Les ICPE dont la consommation moyenne annuelle sur les 3 dernières années est supérieure à 10 000 m³/an transmettent leurs données à l'inspection des installations classées selon les modalités définies et par la voie qu'elle détermine être la plus adaptée.	
Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE) soumises au régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration n'ayant pas de prescriptions imposant des diminutions de volumes de consommations d'eau en cas de sécheresse adaptées individuellement à leur site dans leurs arrêtés préfectoraux prises ou revues depuis janvier 2024	Ces réductions ne s'appliquent pas aux usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de santé, du personnel, de salubrité publique, de sécurité civile et à l'alimentation en eau potable de la population et l'abreuvement des animaux, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement		

Article 3 : Modification de l'article 9 de l'arrêté du 27 juin 2023

Les dispositions de l'article 9 sont modifiées comme suit :

9.1 Cas d'un usager ou groupe d'usagers

À la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers, le Préfet peut, à titre exceptionnel, adapter les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau s'appliquant à son usage. Cette décision est alors notifiée à l'intéressé et publiée sur le site internet des services de l'État du département concerné.

Les volumes concernés par ces adaptations sont restreints le plus possible. La décision encadre les conditions d'accord de ces adaptations en précisant à minima la période de prélèvement et l'usage précis.

Un bilan des volumes ayant fait l'objet de décisions individuelles et des conditions ayant permis ces adaptations est réalisé chaque année par le préfet.

9.2 Cas des ICPE

Les justifications d'une demande de dérogation par rapport aux niveaux de gravité alerte, alerte renforcée et crise, qu'elle soit totale ou partielle, doivent être établies sur la base d'un « audit eau » réalisé selon les éléments de cadrage fixés aux ICPE inscrites dans l'opération « optimisation gestion de l'eau », consultables sur le site internet de la DREAL Normandie.

L'objectif de réduction adapté est déterminé en soustrayant à l'objectif général (5 % en alerte, 10 % en alerte renforcé, 20 % en crise) :

- le pourcentage de réduction du prélèvement d'eau réalisé de manière pérenne depuis le 1^{er} janvier 2018,
- et le pourcentage de réutilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau dans le réseau d'approvisionnement en eau ou dans le milieu naturel.

Néanmoins, en cas de franchissement du niveau de gravité sécheresse « crise », un effort de réduction de consommation en eau minimal de - 5 % est exigé, pour toute ICPE ayant bénéficié d'une dérogation (sauf démonstration d'une réduction maximale de ses consommations pérennes en eau via la production d'un audit eau).

À la demande d'un exploitant ICPE, sur la base d'un argumentaire approfondi et étayé, justifiant de la nécessité impérieuse de maintenir leur activité, une dérogation exceptionnelle aux mesures de limitation des consommations prévues dans le présent arrêté pourra être accordée, au cas par cas, après instruction technique de l'inspection des installations classées.

Article 4 : Modification de l'annexe 5 de l'arrêté du 27 juin 2023

L'annexe 5 de l'arrêté de l'arrêté du 27 juin 2023 est modifiée telle que figurant en annexe du présent arrêté.

Article 5 : Publication et information

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Il est affiché pendant au moins un mois en Préfecture, en Sous-Préfecture et dans l'ensemble des mairies du département.

Le présent arrêté est également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant six mois au moins.

Une copie sera adressée pour information au ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche, au préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie, au préfet de la région Île-de-France, aux membres du comité « ressource en eau », aux préfets des départements où se trouvent des bassins versants situés en amont et en aval de ceux faisant l'objet de restrictions, ainsi qu'aux Commissions Locales de l'Eau des SAGE concernés.

Article 6 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- ou d'un recours administratif :

- soit sous la forme d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Calvados, rue Daniel Huet, 14000 Caen ;

- soit sous la forme d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche, 246 boulevard Saint Germain, 75007 Paris.

- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen. Cette juridiction peut être saisie depuis le site www.telerecours.fr.

Lorsque le délai initial du recours contentieux est exercé en recours administratif, le délai de recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque ce recours administratif a été rejeté. Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Caen.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Secrétaire général, la Directrice départementale des territoires et de la mer, le Chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur départemental de la protection des populations, le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le Directeur de l'agence régionale de santé, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le Directeur départemental de la sécurité publique, les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, les maires des communes du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 26 نونبر 2015.

85

Stéphane BREDIN



ANNEXE 5

Mares de gabion dont l'approvisionnement est autorisé dans la période de trois jours avant et trois jours après la marée de plus grand coefficient du mois, entre pleine mer moins 2 h et pleine mer plus 2 h.

La liste des mares de gabion concernées est accessible depuis le site des services de l'État <https://www.calvados.gouv.fr/> dans la rubrique :

Actions de l'État /

Environnement, risques naturels et technologiques /

Eaux et milieux aquatiques /

Sécheresse /

Arrêté cadre préfectoral concernant les usages de l'eau en cas de sécheresse dans le Calvados